

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 18 rue Gambetta

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 26 janvier 2026 de Mme VALLON Elodie

**Considérant** que pour permettre l'emménagement d'un logement au 18 rue Gambetta, et assurer la sécurité des intervenants de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur 2 emplacements de stationnement au droit du numéro 22 de la rue Gambetta, pour effectuer l'emménagement d'un logement 18 rue Gambetta.

**ARTICLE 2 :** Pendant l'emménagement la restriction suivante sera instituée au droit de l'intervention :

➤ 2 emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules affectés à l'emménagement.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

➤ Le 1<sup>er</sup> février 2026

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 26 janvier 2026

Le Maire,  
Yannick PAQUE

